



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

DECISION N° ~~011~~ FECAFOOT/CFHD/2023

AFFAIRE:

FONCHA STREET OF BAMENDA

C/

FC YAOUNDE II

(Homologation du match de la 3^{ème} journée du championnat professionnel MTN Elite Two saison sportive 2023/2024)

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 10 octobre 2023;

Vu le Règlement du Championnat professionnel MTN Elite Two saison sportive 2023/2024 ;

Vu les Documents du match de la 3^{ème} journée du championnat professionnel MTN Elite Two saison 2023/2024 ayant opposé les clubs FONCHA STREET OF BAMENDA à FC YAOUNDE II;

L'an deux mille vingt-trois et le 04 décembre, s'est tenue au siège de la Fédération Camerounaise de Football, une session de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT, pour statuer sur le match ayant opposé le 04 novembre 2023 au stade de l'université de BAMBILI, le club **FONCHA STREET OF BAMENDA** à **FC YAOUNDE II** comptant pour la 3^{ème} journée du championnat professionnel MTN Elite Two saison 2023/2024 ;

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- | | |
|------------------------------------|------------------|
| 1. NKENGNI FELIX, | Président ; |
| 2. OJONG ERET Simon, | Vice-Président ; |
| 3. MASSOUSSI SONGO Robert Thierry, | Rapporteur; |
| 4. Me. KEYANTIO Augustin, | Membre ; |
| 5. Me. NGADJUI SIKO Louis Nestor, | Membre ; |

Le quorum étant atteint, la commission a pu valablement siéger et a rendu dans cette affaire la décision dont la teneur suit :

LA COMMISSION ;

La commission, statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité des membres présents,

- Déclare irrecevable la réserve de qualification formulée par FC YAOUNDE II avant le début du match l'ayant opposé à FONCHA STREET OF BAMENDA le 04 novembre 2023 au stade de l'université de BAMBILI pour défaut de réclamation et de paiement de caution conformément aux dispositions des articles 137 alinéa 1,2 des Règlements Généraux de la FECAFOOT du 10 octobre 2023 et 77 alinéa 3 du Code disciplinaire du 10 octobre 2023 ;
- Homologue par conséquent ledit match sur le score acquis sur le terrain à savoir :
FONCHA STREET OF BAMENDA (00) - (00) FC YAOUNDE II
- Avertit les parties de ce qu'elles disposent de cinq (05) jours à compter de la communication de la présente décision pour en demander les motifs par écrit. Si les motifs ne sont pas demandés dans le délai imparti, la décision devient définitive et contraignante et les parties sont alors considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel conformément à l'article 82 alinéa 3 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 10 octobre 2023;

Fait à Yaoundé, le 04 décembre 2023 ;

LE PRESIDENT

NKENGNI Félix

VICE-PRESIDENT

OJONG ERET Simon

LE RAPPORTEUR,

MASSOUSSI SONGO Robert Thierry

LE MEMBRE

Me. KEYANTIO Augustin.

LE MEMBRE

Me. NGADJUI SIKO Louis Nestor